

SÉCHERESSE DANS LES ICPE : LA DGPR VEUT MODIFIER L'ARRÊTÉ SUR LES RESTRICTIONS D'EAU

L'objectif est de simplifier et uniformiser l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse dans les ICPE.

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) souhaite modifier l'arrêté du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse pour simplifier et améliorer son application dans les ICPE.

Sur les quinze dernières années, la France a perdu 14 % de son eau renouvelable, selon le [rapport du Ministère de la transition écologique](#) publié en juin 2022. Il faut comprendre par « eau renouvelable » la « part des précipitations qui ne retournent pas à l'atmosphère par évaporation ou transpiration des végétaux, mais aussi l'eau provenant des cours d'eau qui entrent sur le territoire ».

Dans ce contexte de sécheresse, et à la suite du retour d'expérience sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse dans les ICPE, la DGPR a souhaité modifier ce dernier. En consultation publique jusqu'au 21 juin, ce projet est d'autant plus important que le contrôle des exigences qui en découlent fait partie des actions nationales prioritaires de l'inspection des ICPE pour 2024.

L'objectif principal de ces modifications réside dans la simplification et l'uniformisation de l'application de cet arrêté sur le territoire. « Les activités industrielles (hors industries énergétiques) même si elles ne consomment que 4 % de l'eau sur l'ensemble du territoire, doivent également participer à l'effort collectif de réduction des consommations », peut-on lire sur la [page du Ministère dédiée à la consultation publique](#).

À l'occasion du mardi de la DGPR du 28 mai dernier, il a été précisé que la [note d'application associée du 5 juillet 2023](#) fera également l'objet d'une évolution. L'entrée en vigueur de la modification de l'arrêté est prévue début juillet.

Améliorer le rapportage de données

Concernant la transmission des données à l'autorité administrative, l'outil « démarches simplifiées » devrait être remplacé par l'outil [GIDAF](#), déjà bien connu de certains exploitants.

À cet égard, le respect de l'[arrêté du 28 avril 2024 sur la transmission des données de surveillance est rappelé par le \[texte modificateur\]\(#\)](#).

Simplifier la détermination des volumes

Le projet de texte précise que le volume de référence, sur lequel les réductions d'eau sont appliquées, doit être calculé en période normale d'activité et hors période de sécheresse. Cela permet de tenir compte des différents aléas techniques qui peuvent survenir dans l'exploitation d'une installation.

L'arrêté en vigueur prévoit des cas où l'exploitant peut ne pas inclure dans le volume de référence certains usages de l'eau. Il est envisagé de supprimer ces cas, mais en contrepartie de déduire de ce volume de référence une valeur forfaitaire de 5 % (qui correspondent aux usages nécessaires de la sécurité et à la protection de l'environnement). Par ailleurs, la déduction d'un volume supérieur serait possible s'il est dûment justifié par l'exploitant. Le cas échéant, ces justifications devront bien sûr être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cadrer l'application des réductions des prélèvements d'eau

Concernant les réductions de prélèvement d'eau en période de sécheresse, celles-ci devront être réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité.

Pour mémoire, pour connaître le niveau de gravité, l'exploitant doit se renseigner sur le site Vigieau (qui remplace le site « *Propluvia* »).

Le projet de texte ajoute à la liste des installations bénéficiant d'une dérogation les activités de transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières issues de la pêche ou de l'aquaculture, périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Lise Lafille, Code permanent Environnement et nuisances